

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL	
REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Références du dossier :	2023-06-30x-00704
Dénomination du projet :	Zone d'activités économiques de "La Grande Route" à Lussac-les-Châteaux
Préfet(s) compétent(s) :	Vienne (86)
Bénéficiaire(s) :	Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG)
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	06/02/2023
Date de transmission du dossier au CSRPN :	21/07/2023

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 13/07/2023 (transmise par mail le 21/07/2023) ; - Dossier de demande de dérogation espèces protégées de NCA Environnement de juin 2023 de 117 pages ; - CERFA n°13614*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ; - CERFA n°13616*01 : Demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ; - Pas de CV des intervenants. <p>Contexte</p> <p><u>Présentation du projet :</u></p> <p>La communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) porte un projet d'aménagement d'une Zone d'activités économiques au lieu-dit « La grande route », sur la commune de Lussac-les-Châteaux. Le choix de l'emplacement du projet (d'une superficie de 8,8 ha) est guidé par son accès direct à la RN 147 et l'absence supposée d'enjeux environnementaux importants. Cette zone est identifiée comme ZAE prioritaire à aménager dans le SCOT Sud-Vienne, du fait notamment de sa localisation stratégique.</p> <p><u>Surface concernée, surface impactée :</u></p> <p>Le terrain retenu par la collectivité présentant des milieux ouverts agricoles et prairiaux, et un secteur en bords de route où l'Azuré du serpolet a été observé, la communauté de communes a sollicité une demande de dérogation au titre des espèces protégées.</p> <p><u>Qualification de la raison impérative d'intérêt public majeur :</u></p> <p>L'intérêt public majeur et impératif est argumenté par des raisons économiques, sur la base des éléments issus du SCOT Sud Vienne (projection de développement économique), et du bilan des surfaces restant disponibles sur les zones d'activités économiques actuellement identifiées dans le SCOT. Il est notamment mis en avant l'absence de grandes unités foncières à destination des entreprises au sein du territoire du SCOT, alors que la demande pour ce type de foncier augmente. Néanmoins, les lots projetés ne sont pas encore commercialisés et de l'aveu même du pétitionnaire, un délai d'au-moins 5-6 ans est à prévoir.</p> <p><u>Recherche d'une solution alternative d'implantation :</u></p> <p>Plusieurs scénarios d'aménagement, au sein de la zone, ont été étudiés, en tenant compte des impacts sur les milieux à enjeux identifiés dans l'état initial (à savoir les haies et les zones à origan et à Azuré du serpolet). Le choix d'emplacement du site est pertinent, outre son accessibilité, en termes écologiques son implantation en limite d'urbanisation limite l'effet de mitage et l'allongement inutile des voiries d'accès et des réseaux qui, de plus, on le sait, serait de nature à générer une urbanisation opportuniste supplémentaire.</p>

Évaluation des enjeux et hiérarchisation, analyse des impacts

Bonnes mesures d'évitement, on perçoit un réel souci de minimiser l'artificialisation du site. La gestion des eaux constituait néanmoins un point faible qui a été rectifié à la suite de l'avis de la DDT de la Vienne sur le dossier, le plan d'aménagement a été revu afin de mettre en place des noues (au lieu d'un réseau enterré) recueillant le trop-plein des lots privés et le ruissellement de la voirie. L'emprise supplémentaire a modifié la surface des lots (perte d'environ 680 m²).

La pression d'observation est faible : une seule journée en 2021 le reste 2019 (étude impact) ou issu de la bibliographie.

La méthodologie d'évaluation des enjeux patrimoniaux est à revoir ; par exemple pour l'avifaune, une espèce déterminante de ZNIEFF et cotée NT est d'enjeu très faible ; pour la flore, aucune méthodologie affichée. De façon générale, la notion de patrimonialité est mise en avant mais aucun critère de définition n'est expliqué. Il est fait référence à la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF de la flore vasculaire de la région Centre Val de Loire alors que nous sommes en Nouvelle-Aquitaine.

Les cultures sont dominantes sur la zone de projet, ainsi la flore présente est peu diversifiée et commune. Seul un enjeu lié aux espèces messicoles peut être observé avec la présence en une localité de *Vicia villosa* et un enjeu par rapport aux haies présentes sur le site.

Formulation étonnante puisque dans les cultures le seul enjeu possible est l'enjeu des messicoles et qu'elles sont présentes. Par ailleurs, la prise en compte du statut de PNA pour ce cortège aurait été de nature à réévaluer son niveau d'enjeu. La photo prise in situ de *Vicia villosa* illustrée dans la DDEP ressemble plutôt à *Vicia dasycarpa*...

Le risque EEE a bien été identifié mais le risque spécifique ambroisie n'a pas été identifié.

Les bordures de cultures sont les plus riches en messicoles ; il est nécessaire d'avoir une réflexion sur les moissons autour de la zone d'activités pour avoir un cortège diversifié.

Sur la gestion des parcelles non attribuées, il faudrait que cela apparaisse avec un minimum d'entretien.

Pour l'avifaune, le tableau est peu compréhensible : pourquoi lister les oiseaux sur 100 km² ? Plusieurs espèces de rapaces (Faucons, Buses et Busards) sont susceptibles de chasser sur la zone d'étude. Le potentiel de nidification de la zone est toutefois assez faible. Peu d'arbres présentent les caractéristiques favorables pour les rapaces de bocage et les cultures concernées par le projet apparaissent trop proches des zones urbanisées pour les busards ; la distinction entre présence potentielle ou avérée n'est pas très claire.

Concernant les mesures ERC

La mesure de « réduction maximale des impacts sur les haies au sein de la zone projet » (MR 23 ou 211), il devrait être précisé et représenté sur le plan d'aménagement : quelle distance de retrait des aménagements, par rapport aux haies et zones enherbées aux pieds, sera imposée dans le règlement de la zone d'activité (qui s'imposera aux porteurs de projets), pour garantir la faisabilité et évaluer l'intérêt réel de la mesure (page 90) ?

La MR 25 est plutôt une mesure d'accompagnement. Description de la mesure : Gestion des espaces enherbés en fauche tardive. Un entretien mécanique du site est préconisé, afin de limiter tout dérangement ou autre impact non prévu sur la biodiversité, en particulier l'avifaune terrestre (susceptible, donc, de nicher directement au sol) et l'entomofaune patrimoniale (Azuré du serpolet, Azuré du trèfle).

Étant donné que ces espaces verts vont être créés puisque la ZA s'installe principalement sur des terres agricoles, il manque une description des travaux de mise en place : semis ? quelles espèces ? quelle provenance ? quelles végétations visées ?...

Pour les mesures de compensation : il s'agit de reconstituer des habitats propices à l'Azuré par semis d'un

mélange spécifique comportant notamment de l'Origan, sur les espaces verts de la ZAE et les bermes de la D 727 B. La surface totale créée sera d'environ 0,5 ha.

La MC est appliquée avec un fort ratio : 5 000 m² pour 400 m², soit du 12/1, en revanche, en compensation des 30 m de haies détruites in-situ, la mesure C4 prévoit le renforcement du réseau de haies périphériques existantes au sud de la zone, par la plantation « d'environ 70 m » de haies arbustives. L'argumentation des choix de dimensionnement ou de localisation de cette mesure n'est pas développée. Pourquoi ne pas développer un linéaire beaucoup plus conséquent de haies au même ratio que pour l'origan ?

La liste des plantes indicatrices pour la recréation de haies est fantaisiste et doit être entièrement revue.

« L'ensemencement » de fourmis en lien avec le cycle biologique de l'azuré manque dans le détail de la MC dédié à ce lépidoptère, la plante-hôte de la chenille, l'origan, ne suffisant pas pour son total développement, il faut prendre en compte les plantes butinées par les adultes.

La continuité végétale autour du site n'est pas évoquée dans le dossier.

La haie étant pratiquement toujours associée à un ourlet il aurait été judicieux de compléter cette MC en lien avec la précédente par une gestion visant à développer un ourlet à Origan tout le long du linéaire.

Avis :

Favorable :

Favorable sous conditions : X

Défavorable :

- Conditions :**
- 1) **Établir un cahier des charges cadrant toutes les opérations et façons de création et de restauration des espaces-verts au sein de la zone d'aménagement en visant à tendre au maximum vers des végétations semi-naturelles proches de celles périphériques au site et compatibles avec la présence de cortèges diversifiés et notamment la présence de l'azuré. Le cahier des charges devra également intégrer les zones non occupées (forcément superficiellement les plus importantes au moins dans un premier temps) ;**
 - 2) **L'attractivité des zones non occupées devra être évaluée et suivie ;**
 - 3) Surveiller et intervenir pour le contrôle des EEE sur le long terme, notamment sur les milieux amenés à être perturbés ;
 - 4) Le ratio compensatoire de la MC « haies » doit être augmenté (au moins 10/1) et intégrer dans sa conception la présence d'ourlets à origan, favorables à l'Azuré du serpolet.

Fait le : 7 septembre 2023

Signature : le Président du CSRPN N-A

